RÈGLEMENT (CE) N° 37/2004 DE LA COMMISSION du 9 janvier 2004

modifiant le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 (¹), et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord sous forme d'un échange de lettres a été conclu, le 22 décembre 2003, entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproque et le remplacement des protocoles n°s 1 et 3 à l'accord d'association CE-Maroc. Ce nouvel accord s'applique à compter du 1er janvier 2004, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du nouveau protocole agricole n° 1, ci-après dénommé «le nouveau protocole n° 1», concernant les modalités applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires du Maroc. Ces articles s'appliquent à partir du 1er octobre 2003 en ce qui concerne les concessions accordées pour les tomates.
- (2) Le nouveau protocole nº 1 prévoit de nouvelles concessions tarifaires et des modifications aux concessions existantes reprises à l'annexe II du règlement (CE) nº 747/2001, dont certaines s'appliquent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.
- (3) Pour certains produits agricoles auxquels les concessions tarifaires existantes s'appliquent dans le cadre de quantités de référence, le nouveau protocole nº 1 prévoit la franchise des droits de douane soit dans le cadre des contingents tarifaires, soit pour des volumes illimités.
- (4) Pour mettre en œuvre les concessions tarifaires prévues par le nouveau protocole n° 1, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 747/2001.
- (5) Il doit être prévu que, pour la première année d'application, à l'exception des tomates relevant du code NC 0702 00 00, les contingents tarifaires pour lesquels la période contingentaire commence avant la date d'entrée en vigueur du nouvel accord doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.
- (6) Afin de faciliter la gestion de certains contingents tarifaires existants prévus par le règlement (CE) n° 747/2001, les quantités importées dans le cadre de ces

compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

contingents tarifaires existants devraient être prises en

- (7) Le nouvel accord dispose que les contingents tarifaires pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré doivent s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 2003. Les quantités qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté depuis le 1^{er} octobre 2003 au titre des contingents tarifaires existants pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré applicables en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, devraient être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.
- (8) Aux termes du nouveau protocole nº 1, le volume du contingent tarifaire additionnel pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré applicable du 1er novembre au 31 mai est subordonné chaque année au volume total de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté durant la période précédente du 1er octobre au 31 mai. En conséquence, la Commission devrait, avant le 1er novembre de chaque année, examiner les volumes mis en libre pratique durant la période précédente du 1er octobre au 31 mai et adopter des dispositions pour mettre en œuvre tout ajustement nécessaire du volume des contingents tarifaires additionnels.
- (9) Pour les contingents tarifaires pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, il y aurait lieu de prévoir conformément au nouveau protocole n° 1 que, durant chaque campagne d'importation du 1er octobre au 31 mai, les quantités inutilisées des contingents tarifaires mensuels peuvent être transférées, à deux dates précises, vers le contingent tarifaire additionnel applicable à cette campagne d'importation.
- (10) Conformément au nouveau protocole nº 1, les volumes des contingents tarifaires pour certains produits doivent, du 1er janvier 2004 au 1er janvier 2007, être augmentés, sur la base de quatre tranches annuelles identiques, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.
- (11) Les mesures prévues dans ce règlement doivent s'appliquer à partir de la date d'application du nouvel accord, il est en conséquence approprié que ce règlement entre en vigueur dès que possible.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,
- (¹) JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission (JO L 28 du 4.2.2003, p. 30).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 747/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Dispositions spécifiques pour les contingents tarifaires pour les tomates originaires du Maroc

Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 mises en libre pratique chaque année pendant la période allant du 1er octobre au 31 mai (ci-après dénommée la "campagne d'importation"), les tirages effectués sur les contingents tarifaires mensuels applicables sous le numéro d'ordre 09.1104 du 1er octobre au 31 décembre, d'une part, et du 1er janvier au 31 mars, d'autre part, sont arrêtés chaque année le 15 janvier, d'une part, et le deuxième jour ouvrable de la Commission suivant le 1er avril, d'autre part. Le jour ouvrable de la Commission suivant, les services de la Commission fixent le solde inutilisé de chacun de ces contingents tarifaires et le mettent à disposition au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation sous le numéro d'ordre 09.1112.

À partir des dates auxquelles les contingents tarifaires mensuels ont été arrêtés, tout tirage rétroactif effectué sur l'un quelconque des contingents tarifaires mensuels arrêtés et tout reversement ultérieur de volumes inutilisés sont effectués au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation.»

2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

- 1. Pour les périodes contingentaires encore ouvertes le 1er janvier 2004, les quantités qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1115, 09.1122, 09.1130, 09.1133, 09.1135, 09.1136 et 09.1137, en vertu du règlement (CE) nº 747/2001, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires indiqués à l'annexe II du règlement (CE) nº 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.
- 2. Les quantités de tomates relevant du code NC 0702 00 00 qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, depuis le 1er octobre 2003 avec le bénéfice des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1116, 09.1189 et 09.1190, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts pour ces produits à partir de cette date à l'annexe II du règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2004, à l'exception des contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 3 et 4.

Les contingents tarifaires portant le numéro d'ordre 09.1104 pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2003.

Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1112 pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 s'applique à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par la Commission Frederik BOLKESTEIN Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen- taire
09.1135			Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:	du 15.10.2003 au 31.5.2004	3 000	Exemption
	0603 10 10		— Roses			
	0603 10 20		— Œillets			
	0603 10 40		— Glaïeuls			
	0603 10 50		— Chrysanthèmes	du 15.10.2004 au 31.5.2005	3 090	
				du 15.10.2005 au 31.5.2006	3 180	
				du 15.10.2006 au 31.5.2007	3 270	
				du 15.10.2007 au 31.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 31.5	3 360	
09.1136			Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:	du 15.10.2003 au 14.5.2004	2 000	Exemption
	0603 10 30		— Orchidées			
	0603 10 80		— Autres	du 15.10.2004 au 14.5.2005	2 060	
				du 15.10.2005 au 14.5.2006	2 120	
				du 15.10.2006 au 14.5.2007	2 180	
				du 15.10.2007 au 14.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 14.5	2 240	
09.1115	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites "primeurs", à	du 1.12.2003 au 30.4.2004	120 000	Exemption
	ex 0701 90 90	10	l'état frais ou réfrigéré	du 1.12.2004 au 30.4.2005	123 600	
				du 1.12.2005 au 30.4.2006	127 200	
				du 1.12.2006 au 30.4.2007	130 800	
				du 1.12.2007 au 30.4.2008 et, pour chaque période après, du 1.12 au 30.4	134 400	



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen- taire
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.10	10 000	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 30.11	26 000	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 31.12	30 000	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.1	30 000	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 28/29.2	30 000	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 31.3	30 000	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.4 au 30.4	15 000	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 31.5	4 000	Exemption (1) (2)
09.1112	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	15 000	Exemption (1) (2)
				du 1.11.2004 au 31.5.2005	25 000 (³)	Exemption (1) (2)
				du 1.11.2005 au 31.5.2006	35 000 (4)	Exemption (1) (2)
				du 1.11.2006 au 31.5.2007 et, pour chaque période après, du 1.11 au 31.5	45 000 (5)	Exemption (1) (2)
09.1127	0703 10 11 0703 10 19		Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce Muscari comosum, à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5.2004	8 240	Exemption
	ex 0709 90 90	50	comosum, a retae mais ou renigere	du 15.2 au 15.5.2005	8 480	
				du 15.2 au 15.5.2006	8 720	
				du 15.2 au 15.5.2007 et, pour chaque période après, du 15.2 au 15.5	8 960	
09.1102	0703 10 90 0703 20 00		Échalotes, aulx, poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption
	0703 90 00		réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2005	1 060	
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120	



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen- taire
09.1106	ex 0704		Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles	du 1.1 au 31.12.2004	515	Exemption
			similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des	du 1.1 au 31.12.2005	530	
			choux de Chine	du 1.1 au 31.12.2006	545	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	560	
09.1109	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption
			remgere	du 1.1 au 31.12.2005	212	
				du 1.1 au 31.12.2006	218	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224	
09.1108	0705 11 00		Laitues pommées à l'état frais ou	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption
			réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2005	212	
				du 1.1 au 31.12.2006	218	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224	
09.1110	0705 19 00		Laitues (Lactuca sativa), à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des laitues pommées	du 1.1 au 31.12.2004	618	Exemption
	0705 29 00		Chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des witloofs (Cichorium intybus var. foliosum)	du 1.1 au 31.12.2005	636	
	0706		— Carottes, navets, betteraves à	du 1.1 au 31.12.2006	654	
			salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfri- géré	du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	672	
09.1137	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	5 429	Exemption (1) (6)
				pour chaque période après du 1.11 au 31.5	5 600	
09.1113	0707 00 90		Cornichons, à l'état frais ou réfri-	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption
			géré	du 1.1 au 31.12.2005	106	
				du 1.1 au 31.12.2006	109	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112	
09.1138	0709 10 00		Artichauts à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	500	Exemption (1) (7)



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen- taire
09.1120			Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	du 1.1 au 31.12.2004	9 270	Exemption
	0709 40 00		— Céleris autres que les céleris raves			
	ex 0709 51 00	90	— Champignons du genre Agaricus, autres que champi- gnons de couche	du 1.1 au 31.12.2005	9 540	
	0709 59 10		— Chanterelles	du 1.1 au 31.12.2006	9 810	
	0709 59 30		— Cèpes	du 1.1 au 31.12.2007	10 080	
	ex 0709 59 90	90	Autres champignons comestibles, à l'exclusion des champignons de couche	et pour les années suivantes		
	0709 70 00		— Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)			
09.1133	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10.2003 au 20.4.2004	13 276	Exemption (1) (8)
				pour chaque période après du 1.10 au 20.4	20 000	
09.1143	ex 0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption
			ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des pois des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 et des autres piments du genre	du 1.1 au 31.12.2005	10 600	
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900	
			Capsicum ou du genre Pimenta de la sous-position 0710 80 59	du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200	
09.1125	0711 40 00		Concombres et cornichons, cham-	du 1.1 au 31.12.2004	618	Exemption
	0711 51 00 0711 59 00		pignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'exclu-	du 1.1 au 31.12.2005	636	
	0711 90 30 0711 90 50		sion des piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta) et mélanges	du 1.1 au 31.12.2006	654	
	0711 90 80 0711 90 90		de légumes, conservés provisoire- ment, mais impropres à l'alimenta- tion en l'état	du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	672	
09.1126	ex 0712		Légumes secs, même coupés en	du 1.1 au 31.12.2004	2 060	Exemption
			morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non	du 1.1 au 31.12.2005	2 120	
			autrement préparés, à l'exclusion des oignons de la sous-position	du 1.1 au 31.12.2006	2 180	
			0712 20 00 et à l'exclusion des olives de la sous-position ex 0712 90 90	du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 240	
09.1122	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50		Oranges fraîches	du 1.12 au 31.5	300 000	Exemption (¹) (9)
	ex 0805 10 80	10				
09.1130	ex 0805 20 10	05	Clémentines fraîches	du 1.11.2003 au 29.2.2004	120 000	Exemp- tion (1) (10)
				pour chaque période après du 1.11 au 28/ 29.2	130 000	



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen- taire
09.1128	0809 10 00		— Abricots frais	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption (11)
	0809 20		— Cerises fraîches			
	0809 30		Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
				du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920	
09.1134	0810 50 00		Kiwis frais	du 1.1 au 30.4.2004	257,5	Exemption
				du 1.1 au 30.4.2005	265	
				du 1.1 au 30.4.2006	272,5	
				du 1.1 au 30.4.2007 et pour chaque période après du 1.1 au 30.4	280	
09.1140	1509		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption
	1510 00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
			d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et	du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
			mélanges de ces huiles ou frac- tions avec des huiles ou frac- tions du n° 1509	du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920	
09.1147	ex 2001 10 00	90	Cornichons, préparés au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12.2004	10 300 tonnes poids net égoutté	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	10 600 tonnes poids net égoutté	
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900 tonnes poids net égoutté	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200 tonnes poids net égoutté	
09.1142	2002 90		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à	du 1.1 au 31.12.2004	2 060	Exemption
			l'acide acétique, à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux	du 1.1 au 31.12.2005	2 120	
				du 1.1 au 31.12.2006	2 180	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 240	



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen taire
09.1119	2004 90 50 2005 40 00		Pois (Pisum sativum) et haricots verts, préparés ou conservés autre-	du 1.1 au 31.12.2004	10 815	Exemption
	2005 59 00		ment qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	du 1.1 au 31.12.2005	11 130	
				du 1.1 au 31.12.2006	11 445	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 760	
09.1144	2008 50 61 2008 50 69	2008 50 61 Abricots,	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool,	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption
	2000 30 07		avec addition de sucre en embal- lages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	du 1.1 au 31.12.2005	10 600	
			excedant 1 kg	du 1.1 au 31.12.2006	10 900	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200	
09.1146	2008 50 71 2008 50 79		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool,	du 1.1 au 31.12.2004	5 150	Exemption
	2008 30 7 9		avec addition de sucre en embal- lages immédiats d'un contenu net	du 1.1 au 31.12.2005	5 300	
			n'excédant pas 1 kg	du 1.1 au 31.12.2006	5 450	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	5 600	
09.1105	ex 2008 50 92	20	Pulpes d'abricots, sans addition d'al- cool ni de sucre, en emballages	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption
	ex 2008 50 94	20	immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12.2005	10 600	
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200	
09.1148	2008 50 99		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12.2004	7 416	Exemption
	ex 2008 70 98	21	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autre-	du 1.1 au 31.12.2005	7 632	
			ment préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats	du 1.1 au 31.12.2006	7 848	
			d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	8 064	



					Volume contin-		
Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	gentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen- taire	
09.1149	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72			Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption
			d'aicooi, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12.2005	106		
	2008 92 74 2008 92 76			du 1.1 au 31.12.2006	109		
	2008 92 78			du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112		
09.1123	2009 11		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12.2004	51 500	Exemption (1)	
	2009 12 00 2009 19			du 1.1 au 31.12.2005	53 000		
				du 1.1 au 31.12.2006	54 500		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	56 000		
09.1192	2009 21 00		Jus de pamplemousses ou de	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption (1)	
	2009 29		pomélos	du 1.1 au 31.12.2005	1 060		
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120		
09.1131	2204 10 19 2204 10 99		Vins mousseux, autres	du 1.1 au 31.12.2004	98 056 hl	Exemption	
	2204 21 10		Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12.2005	100 912 hl		
	2204 21 79			du 1.1 au 31.12.2006	103 768 hl		
	ex 2204 21 80	72 79 80		du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	106 624 hl		
	2204 21 83						
	ex 2204 21 84	10 72 79 80					
	ex 2204 21 94	10 30					
	ex 2204 21 98	10 30					
	ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65	10					
	ex 2204 29 75 2204 29 83	10					
	ex 2204 29 84	10 30					
	ex 2204 29 94	10 30					
	ex 2204 29 98	10 30					
	ex 2204 29 99	10					

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingen- taire
09.1107	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	72 72 72 72 72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, ayant un titre alcoolmétrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	57 680 hl 59 360 hl 61 040 hl 62 720 hl	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

- (2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 461 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (3) Ce volume contingentaire sera réduit à 5 000 tonnes en poids net, au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2004, dépassent le volume de 191 900 tonnes en poids net.
- (4) Ce volume contingentaire sera réduit à 15 000 tonnes en poids net au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1er octobre 2004 au 31 mai 2005, dépassent la somme des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104 applicables pendant la période du 1er octobre 2004 au 31 mai 2005 et le volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112 applicable pendant la période du 1er novembre 2004 au 31 mai 2005. Pour la détermination des quantités totales importées, une tolérance maximale de 1 % est admise.
- (5) Ce volume contingentaire sera réduit à 25 000 tonnes en poids net au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mai 2006, dépassent la somme des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104 applicables pendant la période du 1er octobre 2005 au 31 mai 2006 et le volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112 applicable pendant la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 mai 2006. Pour la détermination des quantités totales importées, une tolérance maximale de 1 % est admise. Ces dispositions s'appliqueront au volume de chaque contingent tarifaire additionnel qui sera par après d'application pour la période du 1.11 au 31.5.
- (°) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 449 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (7) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 571 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (8) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à:
 - 424 EUR par tonne du 1^{er} octobre au 31 janvier et du 1^{er} au 20 avril, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc;
 - pendant la période du 1^{er} février au 31 mars on applique le prix d'entrée "OMC" de 413 EUR par tonne, qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (*) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (10) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 484 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (11) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem, à l'exception des importations de cerises fraîches du 1er au 20 mai, pour lesquelles l'exemption s'applique également au droit minimal spécifique.»